

05 mars 2008

Arrêté ministériel fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Cet arrêté a été abrogé par l'AMRW du [30 janvier 2009](#) .

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2001 et le décret du 22 mars 2007, notamment les articles 6 et 7;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, notamment l'article 49;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié le 6 décembre 2007, notamment les articles 4 et 12 *bis* ,

Arrêtent:

Art. 1^{er}.

Tout redevable soumis aux régimes de taxation visés à l'alinéa 2 des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, est tenu d'introduire, auprès de l'Office wallon des déchets sa déclaration trimestrielle à la taxe sur un formulaire conforme respectivement au modèle 01 *bis* et 02 *bis* figurant en annexe [1^{re}](#) et [2](#) du présent arrêté.

Art. 2.

Tout redevable soumis aux régimes de taxation visés à l'alinéa 2 des articles 3 et 8 du décret est tenu d'encoder les informations dont le contenu est fixé respectivement dans les annexes [3](#) et [4](#) dans l'application mise à disposition par l'Office wallon des déchets sur Internet: <http://formowd.environnement.wallonie.be> et ce, conformément aux indications qui y figurent.

Art. 3.

Tout redevable soumis aux régimes de taxation visés au chapitre V du décret est tenu d'encoder les informations, dont le contenu est fixé dans l'annexe [5](#) du présent arrêté, dans l'application mise à disposition par l'Office wallon des déchets sur Internet: <http://formowd.environnement.wallonie.be> et ce, conformément aux indications qui y figurent.

Art. 4.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Namur, le 05 mars 2008.

B. LUTGEN

M. DAERDEN

[Annexe 1^{re}](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)

[Annexe 4](#)

[Annexe 5](#)